



S.I.O.B. FORMATION CONTINUE

Organisme de formation n° : 53 56 08932 56 Préfecture de Rennes

Le SIOB est un organisme dispensateur de formation professionnelle continue ayant opté pour le non assujettissement à la TVA

(article 261-4a du CGI)

N° SIRET : 450 958 152 00032

NAF : 9412Z

15 rue de Kervrazic

56550 Belz

06 64 21 92 50

Contrat de Formation Professionnelle

(article L.6353-3 du Code du Travail)

Syndicat professionnel

## **REGLEMENT INTERIEUR 2021**

### **TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

#### **Article 2 : Champ d'application**

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires .

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire (parcs, lieux de restauration...) occupé par l'organisme de formation SIOB que ce soit son siège social ou tout autre lieu loué par le SIOB.

Les stagiaires devront, en outre, respecter les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements où sont organisés les stages du SIOB.

### **TITRE II : HYGIENE ET SECURITE**

#### **Article 3 : Dispositions générales**

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de services ou tout autre moyen.

#### Article 4 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par le responsable de l'établissement, de prendre ses repas dans les salles où se dérouleront les stages.

#### Article 5 : Règles relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

#### Article 6 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations. Il est interdit d'utiliser des matières inflammables à l'intérieur et à proximité des locaux.

#### Article 7 : Obligation d'alerte

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est prié d'en informer l'animateur ou les responsables de l'établissement.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

### Titre III : DISCIPLINE ET SANCTIONS

#### *A - Obligations disciplinaires*

#### Article 8 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent document.

#### Article 9 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par le formateur et/ou l'animateur

#### Article 10 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement des séances de formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

### Article 11 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel mis à sa disposition pendant le stage.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au SIOB.

### Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du formateur d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

### Article 13 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage professionnel ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel de son auteur et du SIOB.

### *B - Sanctions et droits de la défense*

#### Article 14 : Nature et échelle des sanctions

Tout manquement aux obligations disciplinaires sera considéré comme une faute par le SIOB et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement écrit, d'une exclusion temporaire ou définitive.

L'exclusion du stagiaire ne pourra, en aucun cas, donner lieu au remboursement des frais réglés pour la formation.

#### Article 15 : Droits de la défense

Aucune sanction ne pourra être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion, le SIOB convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise également la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et remise en main propre à l'intéressé contre décharge ou envoyée par lettre recommandée. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Pendant l'entretien, le SIOB indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### Article 16 : Informations

Le SIOB informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

#### Article 17 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de sa ratification par le SIOB. Il sera à la disposition de toute personne s'inscrivant à un stage organisé par le SIOB.